



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 223

(Privé)

Loi concernant le Collège Presbytérien, Montréal

Présenté le 12 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n° 223

(Privé)

LOI CONCERNANT LE COLLÈGE PRESBYTÉRIEN, MONTREAL

ATTENDU que le Collège Presbytérien de Montréal fut constitué en vertu de l'Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. (S.C., 1865, chapitre 53);

Que cette loi a été modifiée par l'Acte amendant le statut de la ci-devant Province du Canada, 28 Victoria, chapitre 53, intitulé: « Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. » (S.Q., 1880, chapitre 66);

Que cette dernière loi doit être modifiée pour tenir compte des modifications survenues au cours des dernières années dans le domaine de l'enseignement de la théologie et la formation requise pour ceux qui désirent exercer le métier de ministre du culte, plus particulièrement en ce qui concerne la nécessité de détenir un diplôme de deuxième cycle;

Que le collège, de par son affiliation avec le Séminaire Uni (Église Unie) et le Séminaire Diocésain de Montréal (Église Anglicane) dans l'École théologique de Montréal et l'Université McGill, dispense une formation de deuxième cycle;

Que le collège, de par son affiliation avec le Séminaire Uni (Église Unie) et le Séminaire Diocésain de Montréal (Église Anglicane) dans l'École théologique de Montréal et l'Université McGill, est reconnu par son organisme d'accréditation, soit The Association of Theological Schools in the United States and Canada, comme étant accrédité pour dispenser un enseignement de deuxième cycle;

Que les modifications proposées ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs du collège le 1^{er} octobre et le 4 décembre 2008 et par l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne au Canada le 10 juin 2009;

Qu'à l'égard du texte français uniquement, il y a lieu de corriger l'orthographe des mots « Collège » et « collège » et de remplacer le mot « degré » par le mot « grade »;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. (S.C., 1865, chapitre 53) est modifié par le remplacement des mots « Collège » et « collège » par, respectivement, les mots « Collège » et « collègue » partout où ils se trouvent dans le titre et aux articles 1, 2, 3 et 6.

2. L'Acte amendant le statut de la ci-devant Province du Canada, 28 Victoria, chapitre 53, intitulé : « Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. » (S.Q., 1880, chapitre 66) est modifié :

1° par le remplacement du mot « Collège » par le mot « Collège » partout où il se trouve dans le titre et aux articles 1, 2 et 3 ;

2° par le remplacement, dans la version française, des mots « degré » et « degrés » par, respectivement, les mots « grade » et « grades » partout où ils se trouvent aux articles 2 et 3 ;

3° à l'article 2, par le remplacement des mots « le degré de bachelier en théologie » par « les grades de bachelier en théologie, de maître en théologie et de maître en études théologiques » ;

4° à l'article 3, par l'ajout, après les mots « bachelier en théologie », de « , de maître en théologie, de maître en études théologiques ».

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.